

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

### Sommaire

**REVUE MENSUELLE.** — Jurisprudence civile.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Effets de commerce; compte courant. — Contrat de mariage; nullité; exécution; substitution prohibée; clause non écrite. — Taxe; illégalité; compétence. — Cours d'eau; détournement; préjudice; indemnité; compétence administrative. — Contrainte par corps; durée non fixée. — Elections; délégation de contributions. — Fermier; expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité. — Cour de cassation (ch. civ.). — Inscription hypothécaire; intérêts. — Bulletin: Séparation de corps; donation; révocation. — Douanes; foi due au procès-verbal. — Lettre de change; prescription. — Elang; canal; francs-bords; servitude de passage; prescription.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Délit de presse; la Pandemonium français. — Voies de fait graves; incapacité de travail de plus de vingt jours. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Abus de confiance; spoliation de succession; destruction d'un testament olographe; folie simulée. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Refus d'insertion; M. de Génoude contre le gérant du *Sicéle*; la brochure de M. le prince Jules de Polignac.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**CAJONIQUE.**

### REVUE MENSUELLE. JURISPRUDENCE CIVILE.

**Tribunaux civils jugeant commercialement; ministère public.** — *Pourvoi en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventose an VIII.* — *Intervention.* — *Enfants naturels, adoption.*

Le Tribunal civil de Pontoise, jugeant en matière commerciale, avait refusé d'admettre la participation et même la simple présence du ministère public, se fondant sur ce que, dans le cas où les Tribunaux civils sont, en vertu de l'art. 640 du Code de commerce, substitués aux Tribunaux consulaires, ils doivent se former d'après les règles spéciales établies pour la composition de ces Tribunaux. Cette décision, dénoncée à la Cour de cassation par M. le procureur-général, vient d'être, sur les conclusions de M. le procureur-général, annulée comme entachée d'excès de pouvoir (1).

On a beaucoup insisté sur la gravité de la question soulevée par le pourvoi. Cette gravité, à notre avis, est plutôt apparente que réelle, car, en présence du texte de la loi et des règles incontestables qui doivent en guider l'application, nous avons peine à comprendre les scrupules dont s'est trouvé saisi le Tribunal de Pontoise.

Toute la difficulté (s'il existe, en effet, une difficulté) réside sur le texte des art. 640 et 641 du Code de commerce. L'art. 640 dispose que « dans les arrondissements où il n'y aura pas de Tribunaux de commerce les juges du Tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce, et l'art. 641, « que, dans ce cas, l'instruction doit avoir lieu dans la même forme que devant les Tribunaux de commerce. » C'est de la combinaison de ces deux articles que le Tribunal de Pontoise a prétendu conclure que les juges civils devaient fonctionner et juger sans ministère public, attendu qu'il n'existe pas de ministère public devant la juridiction commerciale. Une pareille conclusion est évidemment inadmissible. Et d'abord, il faut bien le reconnaître, lorsque l'article 640 dit que les fonctions des juges de commerce seront remplies par les juges civils, c'est du Tribunal civil lui-même, et non des magistrats qui le composent, pris isolément et abstractionnellement, qu'il entend parler. Soutenir le contraire, ce serait, comme le disait M. le procureur-général, une pure subtilité. Le but que se propose l'article 640 est facile à saisir: cet article prévoit le cas où la juridiction commerciale, juridiction exceptionnelle et spéciale, n'est pas instituée dans une localité, et il veut, pour ce cas, déterminer devant quels juges seront portées les affaires de commerce; or le choix du Tribunal civil se présentait tout naturellement, puisque les Tribunaux civils sont, à vrai dire, juges d'origine des parties, même en matière commerciale; qu'ils conservent, même malgré l'existence de Tribunaux de commerce, la plénitude de juridiction, et qu'il est juste dès lors que là où la juridiction spéciale ne peut trouver place, la juridiction ordinaire reprenne son empire. Or, ceci posé, comprend-on un Tribunal civil existant et fonctionnant hors la présence du ministère public? Est-ce que le ministère public n'est pas partie intégrante, essentielle, dans la composition du Tribunal, à ce point que sans lui il n'y a pas légalement de Tribunal? En vain se fonderait-on sur ce qu'aux termes de l'article 641 l'instruction devant les juges civils doit avoir lieu dans la même forme que devant les Tribunaux de commerce. La loi, par ces mots, n'a entendu régler qu'une seule chose, à savoir la procédure; protégée les parties jusque devant les Tribunaux civils, elle a voulu que la nature particulière de la contestation et que l'absence de Tribunaux de commerce ne rendit la procédure ni plus coûteuse, ni moins rapide; mais elle n'a nullement eu en vue de modifier la composition du Tribunal civil et de le priver de l'un des éléments nécessaires à sa constitution.

Dans quel but, d'ailleurs, aurait-elle prétendu, pour ce cas spécial, lui faire subir une pareille mutilation? Si le législateur a cru devoir s'abstenir d'établir un ministère public près des juridictions consulaires, c'est bien moins à raison de la nature même des affaires qui leur sont soumises et qui n'ont, pas plus en première instance qu'en appel, rien d'antipathique à l'intervention des officiers du parquet, qu'à raison de l'origine et de l'aptitude spéciale des magistrats appelés à en connaître. Il a craint, ainsi que le dit avec raison la lettre de M. le garde-des-sceaux à M. le procureur-général: « l'excessive influence que pourrait exercer sur les juges électifs, et souvent étrangers à l'étude du droit, un magistrat jurisconsulte. » Il a voulu éviter dans cette juridiction « le conflit de deux éléments distincts. » Mais rien de pareil n'est à craindre lorsqu'il s'agit des Tribunaux civils; et bien loin que l'intérêt des justiciables exige que ces Tribunaux soient ramenés aux proportions restreintes des Tribunaux de commerce, c'est l'intérêt même du public qui réclame que tous les éléments dont l'ensemble est seul de nature à présenter des garanties sérieuses et complètes.

La lettre de M. le garde-des-sceaux, bien que favorable au système que nous développons, émettait cependant quelques doutes sur la nature et l'étendue des fonctions que le ministère public aurait à remplir devant les Tribunaux civils jugeant commercialement. « Il est douteux, disait-elle, qu'en aucun cas, la communication au ministère public soit obligatoire dans les matières commerciales. » Nous ne saurions admettre une pareille restriction. Si la présence du ministère public est nécessaire pour la composition régulière du Tribunal, il serait étrange que cette présence se réduisît à un fait purement passif, et que l'officier du parquet ne figurât en quelque sorte à l'audience que *ad pompam et ornamentum*. Le rôle du ministère public, c'est de prendre la parole, soit lorsqu'il le juge nécessaire, soit lorsque la loi exige impérieusement qu'il soit entendu. Ses attributions et ses devoirs sont ce que le législateur les a faits dans l'intérêt général; il serait tout aussi arbitraire de les restreindre que de porter atteinte, en supprimant même jusqu'à la présence du ministère public, à l'organisation constitutive du Tribunal.

Disons-le donc, même en matière commerciale, l'intervention du ministère public est indispensable; ses pouvoirs sont tout aussi étendus qu'en matière civile; ses devoirs sont les mêmes, et leur entier accomplissement est nécessaire pour la parfaite régularité des jugements. C'est ce que nous semblons reconnaître expressément la Cour de cassation, lorsqu'elle dit dans son arrêt « que le procureur du Roi ou ses substitués doivent participer aux audiences commerciales de la même manière qu'aux audiences civiles ordinaires. » La décision du Tribunal de Pontoise devait donc être annulée, et l'on est encore à se demander comment ce Tribunal, seul entre tous, a pu espérer faire prévaloir contre une interprétation sanctionnée par une pratique de plus de cinquante années, une doctrine aussi capricieuse et subversive des principes de l'organisation judiciaire. Il n'est pas à craindre, au surplus, qu'il trouve beaucoup d'imitateurs.

C'était, sans contredit, une question beaucoup plus grave que celle de savoir si lorsque le procureur-général près la Cour de cassation se pourvoit, de l'ordre de M. le garde-des-sceaux, pour faire annuler, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, un acte ou un jugement entaché d'excès de pouvoir, la partie intéressée au maintien de cet acte a le droit d'intervenir devant la Cour pour combattre le réquisitoire. Déjà cette question s'était présentée en 1837, mais la Cour en avait écarté l'examen, en se bornant à statuer sur le moyen du fond. Aujourd'hui, au contraire, elle l'a abordée nettement, et sur les conclusions de M. le procureur-général, elle a repoussé l'intervention de la partie privée (1). Des doutes sérieux peuvent, à notre avis, s'élever sur le bien-jugé de cette décision.

Sans doute en confiant au gouvernement le droit de dénoncer à la Cour de cassation les actes qui lui paraissent entachés d'excès de pouvoir, la loi du 27 ventose an VIII (art. 80) a eu en vue un principe d'ordre et d'intérêt public; mais il n'en est pas moins certain que cette dénonciation, par la force même des choses, ne se borne pas à faire cesser une perturbation dans les pouvoirs publics, et quelle peut entraîner avec elle une grave lésion pour les intérêts privés. Ainsi, bien que l'article 80 dispose, et que l'arrêt constate que la dénonciation a lieu « sans préjudice du droit des parties intéressées, » la jurisprudence a reconnu qu'à la différence du cas où le ministère public agit et dénonce dans l'intérêt abstrait de la loi (art. 88 de la même loi), la cassation qui intervient doit anéantir complètement l'acte entaché d'excès de pouvoir, et que l'intérêt que les parties privées pouvaient avoir à la conservation de cet acte doit céder devant l'intérêt toujours prédominant de la chose publique. Aussi, dans l'espèce particulière, où l'excès de pouvoir paraissait se rattacher à un jugement modificatif d'un état civil, le réquisitoire du procureur-général demandait-il, et la Cour a-t-elle ordonné l'annulation de ce jugement avec tout ce qui s'en était suivi ce qui entraîne la mise au néant de toutes les mentions faites sur les registres de l'état civil en vertu de ce jugement. Or, tel étant l'effet nécessaire et obligé de la cassation poursuivie et prononcée en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, on se demande si lorsque l'action gouvernementale se met ainsi en mouvement, la simple équité n'autorise pas tout d'abord les parties intéressées à défendre l'acte dont l'existence se trouve directement menacée; et si l'équité parle en leur faveur, est-il vrai que la loi ou quelque raison supérieure les rejette hors de la barre, et fasse aux magistrats un devoir de repousser leur intervention?

La loi, il faut en convenir, est muette à cet égard. Si elle ne dit pas que les parties intéressées seront directement appelées par le procureur-général; si elle ne prévoit pas l'existence et les incidents d'un débat engagé contradictoirement; si, enfin, comme le dit la Cour de cassation, elle ne crée pas, à proprement parler, une instance, elle ne contient pas non plus de disposition formelle qui mette absolument obstacle à une intervention

volontaire et spontanée. En vain invoquerait-on les termes de l'article 466 du Code de procédure, suivant lequel « aucune intervention n'est reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce-opposition. » Cet article n'a eu qu'un but, celui de proscrire les interventions qui ne reposeraient sur aucun intérêt réel, mais on ne saurait, au risque de le détourner de son véritable sens, s'en faire une arme pour exclure l'intervention de la partie menacée d'une décision qui tendrait à supprimer un jugement rendu en sa faveur.

A défaut de la loi, on invoque ce qu'on appelle la raison d'état. On représente le ministère public comme placé dans un ordre de pouvoir supérieur à toute idée d'intérêts privés, et la Cour de cassation comme investie, par suite de la haute mesure gouvernementale qui la saisit, d'une attribution suprême qui risquerait de s'amoindrir et de se compromettre au contact d'une défense uniquement préoccupée de pareils intérêts. Nous concevons toutes les exigences de la raison d'état; aussi pensons-nous que le droit ouvert au gouvernement par l'art. 80 de la loi de l'an VIII, quelque énorme qu'il puisse paraître, est un droit salutaire et dont il faut bien se garder de diminuer l'étendue. Nous admettons aussi que le ministère public, lorsqu'il poursuit l'annulation d'un acte entaché d'excès de pouvoir, se préoccupe uniquement de la majesté de la loi, et qu'il plane de toute sa hauteur au dessus des intérêts particuliers. Mais à côté de l'action elle-même et du but principal auquel elle tend, il faut aussi voir les conséquences qu'elle entraîne après elle; et si ces conséquences sont telles que la majesté de la loi ne puisse être sauvegardée qu'en portant atteinte à des droits judiciairement consacrés, est-il possible que les magistrats en fassent complètement abstraction? Ce que veut la raison d'état, c'est que les excès de pouvoir soient réprimés, et que les actes ainsi entachés d'un vice radical disparaissent, même au risque de froisser des intérêts individuels; mais elle ne demande rien de plus; elle n'exige pas que les parties intéressées au maintien de ces actes sacrifient au respect pour la loi jusqu'à la faculté de prouver que la loi n'a pas été violée. Et il faut même dire que plus les effets de la décision sollicitée par le procureur-général doivent être étendus, plus il est à désirer qu'elle intervienne en présence de ceux dont elle affectera les droits d'une manière nécessaire et directe. Dire que le contact de la défense amoindrirait la juridiction suprême dont est investie la Cour de cassation en réduisant ce qui doit être et rester une action de haute censure et de droit public à un simple procès d'intérêt privé, n'est-ce pas se mettre en dehors de la vérité? Lorsque la Cour admet les parties à se présenter sur les pourvois dirigés par le procureur-général en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, croit-elle donc s'amoindrir, et la cassation qu'elle prononce, même après avoir entendu la partie intéressée, perd-elle par cela seul son véritable et unique caractère, celui d'une cassation prononcée dans l'intérêt de la loi? Et cependant, en pareille matière, l'arrêt de la Cour ne peut jamais nuire à l'intervenant, il ne peut que lui profiter; comment l'intervention serait-elle repoussée en matière civile, et alors précisément que la partie a tout à redouter d'une décision rendue hors sa présence?

En résumé, aucun texte de loi, aucune raison nécessaire ne s'oppose à l'intervention des parties intéressées directement au maintien de l'acte dont l'annulation est poursuivie, et l'équité semble au contraire faire un devoir d'admettre ces parties à défendre une œuvre qui constitue en leur faveur un droit dont le réquisitoire tend à les dépouiller. La justice, d'ailleurs, ne saurait jamais rien perdre en dignité à ce que les intérêts qu'elle peut atteindre soient complètement et contradictoirement défendus.

Telles sont les considérations qui, même après les conclusions de M. le procureur-général et l'arrêt de la Cour, nous portent encore à douter qu'il ait été fait une juste application des principes.

Tout a été dit sur la question si importante de l'adoption des enfants naturels, et nous ne saurions, sans nous exposer à des répétitions inutiles, rentrer dans le fond d'une discussion désormais épuisée; mais en présence des hésitations de la jurisprudence, il nous est impossible de ne pas dire quelques mots du dernier arrêt de la Cour de cassation, qui paraît destiné à y mettre un terme. Cet arrêt, qui proclame la faculté d'adoption, a été généralement accueilli avec un sentiment d'étonnement. Ce n'est pas que la thèse qu'il consacre n'ait pour elle la loi, l'équité et les vrais principes de moralité; mais on se demandait si le conflit établi dans le sein de la chambre civile elle-même, et qui a donné successivement naissance à deux arrêts en sens opposés, était de nature à se vider autrement qu'en chambres réunies, et si, dans l'intérêt de la dignité de la Cour, un appel éclatant à la solennité d'une grande audience n'était pas devenu nécessaire. Nous ne saurions partager ces scrupules, et nous pensons que la Cour a fait sagement de ne pas y céder.

Lorsqu'en 1843 la Cour, revenant sur son arrêt de 1841, déclara nulle l'adoption des enfants naturels, nous fûmes des premiers à regretter et à signaler comme dangereux pour l'administration de la justice et la sécurité des transactions ces mouvements de jurisprudence qui ne laissent après eux que trouble et incertitude. Mais le vrai moyen de remédier à un mal que la Cour n'hésitait pas sans doute à regretter, était-il bien de persister dans une erreur, et de laisser arriver devant les chambres réunies une thèse qu'elle regardait comme fautive, sous la protection de deux arrêts qui l'auraient préalablement consacrée? Nous ne le pensons pas. En général, les arrêts empruntent leur autorité de la solennité même des circonstances dans lesquelles ils ont été rendus, et ce retour de la chambre civile aux principes développés dans l'arrêt de 1841, cette mise au néant de l'arrêt de 1843, nous paraissent en dire tout autant pour l'avenir de la jurisprudence qu'aurait pu le faire un arrêt d'audience solennelle (1).

Aussi sommes-nous d'avis qu'on peut désormais à juste titre considérer les principes comme définitivement fixés, et la question comme sortie du domaine de la controverse.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasguy.

Bulletin du 27 avril.

EFFETS DE COMMERCE. — COMPTE COURANT.

Des billets non encore échus qui sont remis en compte courant à un banquier deviennent sa propriété au jour de la remise qui lui en est faite, et par conséquent ils doivent dès cet instant être portés en crédit de celui qui les transmet, sans que cet article de crédit soit subordonné à l'enceinte des valeurs à recouvrer. (Arrêt de la chambre des requêtes du 9 janvier 1838.)

Ce principe vient d'être consacré de nouveau, par le rejet du pourvoi du sieur Cordanier, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen du 18 juin 1843, qui avait statué dans un sens conforme à la jurisprudence de la chambre des requêtes. (M. Mostadier, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, concl. conf.; plaidant, M<sup>e</sup> Avoise, successeur de M<sup>e</sup> Garnier.)

CONTRAT DE MARIAGE. — NULLITÉ. — EXÉCUTION. — INSTITUTION CONTRACTUELLE. — CLAUSE DE RETOUR. — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — CLAUSE NON ÉCRITE.

Sans examiner si un contrat de mariage passé en France, et par acte sous seing privé, entre un Français et une Espagnole, après que le mariage avait été célébré en Espagne, est nul, aux termes des articles 1333 et 1394 du Code civil, et blesse en outre le principe énoncé dans les articles 1082 et 1083 du Code civil, il est certain qu'un tel acte doit recevoir tous ses effets s'il a été exécuté après la dissolution de mariage par les parties intéressées.

Lorsque, dans une institution contractuelle, il a été stipulé une clause de retour à laquelle se trouve jointe une disposition entachée de substitution prohibée, cette dernière clause accessoire a pu être considérée comme non écrite, aux termes de l'article 900 du Code civil, et comme ne violant pas la disposition principale (arrêt conforme de 1836, chambre des requêtes).

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant M<sup>e</sup> Rigaud (rejet du pourvoi des sieur et dame Jemin Sire).

Bulletin du 28 avril.

TAXE. — ILLÉGALITÉ. — COMPÉTENCE.

I. La taxe des *wateringues* (1) dans l'arrondissement de Dunkerque, département du Nord, a été établie par la loi du 14 floréal an XI, et par le décret du 12 août 1806 rendu en exécution de cette loi. Elle est donc légale, et n'a pas eu besoin d'être consentie par l'assemblée des contribuables, ainsi que cela se pratiquait d'après les anciens usages. La loi nouvelle et le décret de 1806 ont eu pour objet précisément de régulariser ce que l'ancien mode d'établissement et de perception de cet impôt avait de défectueux; par suite, ils ont modifié les anciens règlements sur la matière, qui ne conservent aujourd'hui aucune autorité.

II. Cette taxe comprend, sous le nom générique de *wateringues*, tous les travaux d'art destinés à faciliter l'agriculture dans l'arrondissement de Dunkerque (digues, canaux, ponts, etc.). Elle comprend conséquemment les ouvrages faits sur les chemins qui correspondent à ces digues, canaux et ponts. La légalité, sous ce second rapport, est donc incontestable.

III. Les Tribunaux civils sont incompétents pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à l'occasion de la perception de l'impôt dont il s'agit. Le conseil de préfecture est seul compétent. (Articles 4 de la loi du 14 floréal an XI, et 43 du décret du 12 août 1806). Ce principe n'était pas contesté dans l'espèce; mais on soutenait que la légalité de l'impôt étant mise en question, au moins quant aux chemins, cela suffisait pour que la compétence administrative cessât, et que la juridiction des Tribunaux ordinaires reprit son empire. La Cour n'est pas arrêtée à ce moyen; elle a considéré que, dès qu'il était décidé que la taxe avait son fondement sur des lois positives, et qu'elle comprenait les travaux faits sur les chemins, la compétence administrative se trouvait justifiée, et que c'était avec raison que la Cour royale de Douai avait refusé de connaître de la contestation.

Rejet du pourvoi du baron Coppens, contre un arrêt de la Cour royale de Douai, du 27 août 1844. (M. F. Faure, rapp.; Delapalme, avocat-gén., concl. conf.; plaid., M<sup>e</sup>...)

COURS D'EAU. — DÉTOURNEMENT. — PRÉJUDICE. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Lorsqu'une commune a été autorisée par l'administration à détourner, dans l'intérêt général de tous les habitants, une partie des eaux d'un ruisseau sur lequel sont établies des usines, et que les travaux de dérivation donnent lieu à des réclamations de la part des propriétaires de ces usines qui se prétendent aussi propriétaires du cours d'eau, le Tribunal devant lequel la contestation est portée, a demandé d'indemnité pour le préjudice causé, après avoir reconnu et déclaré le droit de propriété des riverains, doit renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour décider (s'agissant d'un dommage temporaire) s'il y a lieu à indemnité, et pour en fixer le montant si elle est due. Si donc le Tribunal juge dès à présent qu'une indemnité est due, et ne renvoie devant l'administration que pour liquider cette indemnité, il empiète sur le pouvoir administratif.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la ville de Saint-Etienne contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, rendu au profit du sieur Vignal et consorts. — M. Jaubert, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M<sup>e</sup> Lebon.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE NON FIXÉE.

Un arrêt qui prononce la contrainte par corps sans en fixer la durée contrevient à la loi du 17 avril 1832, dont l'article 7 est ainsi conçu: « Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation. » (Jurisprudence constante; arrêts des 25 février 1833, 13 avril 1836 et 12 novembre 1833.)

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Ducros contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 13 novembre 1844, au rapport de M. le conseiller Menard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaid., M<sup>e</sup> Benjean.

ELECTIONS. — DÉLÉGATION DE CONTRIBUTIONS.

Le gendre qui se prévaut pour la formation de son cens électoral des contributions à lui déléguées par sa belle-mère ne peut profiter de cette délégation s'il est établi par des documents certains que celle-ci n'est pas la mère légitime de la femme du réclamant (art. 3 de la loi du 19 avril 1831).

Mais ne faut-il pas que la preuve de non-légitimité soit rapportée devant la Cour royale? La justification peut-elle être faite devant la Cour de cassation?

(1) On appelle ainsi, dit Merlin, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Dicage*, l'assèchement de tout ce qui est nécessaire pour l'écoulement des eaux et le dessèchement des terres voisines de la mer, c'est-à-dire les canaux, les fossés, les digues, les ponts, les écluses.

(1) Arrêt du 21 avril 1846; Gazette des Tribunaux des 22 et 23 avril.

(1) Voir arrêt du 22 avril 1846; Gazette des Tribunaux des 23 et 28 avril.

(1) Nous rapportons hier un arrêt rendu dans le même sens par la Cour royale de Paris.



La Cour royale de Nîmes, en l'absence de toute preuve sur le fait dont il s'agit, avait admis l'effet de la délégation en se fondant sur ce qu'il n'apparaissait pas que la qualité d'enfant légitime eût été contestée à la femme du réclamant par personne ayant qualité.

Ce n'est que sur le pourvoi en cassation que M. le préfet de la Lozère a produit un jugement du Tribunal de Marvejols, du 23 novembre 1843, qui a déclaré que la femme du réclamant était la fille naturelle de la belle-mère de celui-ci. Cette production n'était-elle pas tardive, et pouvait-on dire qu'en l'état où la cause s'était présentée devant la Cour royale, cette Cour n'avait pas dû juger comme elle l'avait fait? C'est ce que la chambre civile aura à décider, puisque le pourvoi de M. le préfet a été admis.

M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes.

FERMIER. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDÉMNITÉ.

Le locataire ou fermier d'une propriété dont l'Etat s'est mis en possession par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut prétendre à une indemnité pour défaut de jouissance, qu'en justifiant d'un bail soit authentique, soit sous seing privé, ayant date certaine. Cependant la Cour royale de Paris, par arrêt du 3 mai 1845, avait condamné l'Etat à payer au sieur Labbé, qui se disait fermier en vertu d'un simple bail verbal, d'une durée de dix-huit ou vingt ans, de terres dont l'Etat avait été autorisé à se mettre en possession par l'établissement des fortifications de Paris, une indemnité de 40,000 fr.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Jousselin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 15 avril.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — INTÉRÊTS.

L'inscription hypothécaire prise par un créancier ne conserve ses droits, en dehors du capital, que pour deux années d'intérêt et l'année courante (art. 2131 du Code civil), et tous les autres intérêts ne peuvent être réclamés hypothécairement, même vis-à-vis des créanciers chirographaires, qu'autant qu'ils ont été conservés par des inscriptions particulières.

L'intérêt conventionnel n'est pas converti en intérêt moratoire par l'effet d'un commandement ou d'un simple acte de mise en demeure; en conséquence, si, d'après la convention, l'intérêt était fixé à 4 p. 0/0, le commandement fait par le créancier n'a pas pour conséquence de l'élever au taux légal de 5 p. 0/0.

Nous donnons le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 16 avril. (Rejet, au rapport de M. le conseiller Duplan, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delangle, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Caen du 14 mai 1844; affaire du Trésor contre Berrurier et Martin; plaidants, M<sup>rs</sup> Elz. Roger et Bonjean).

« La Cour,

Sur le premier moyen ..... (sans intérêt);

Sur le deuxième moyen :

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article 2093 du Code civil, les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix doit en être distribué par contribution, à moins qu'il n'y ait entre lesdits créanciers des causes légitimes de préférence, et que, d'autre part, suivant l'article 2094, les causes de préférence sont les privilèges et les hypothèques; mais que ces causes ne deviennent légitimes que lorsque le créancier qui veut s'en prévaloir a observé les formalités prescrites pour rendre efficace à l'égard des tiers son privilège ou son hypothèque, sauf les cas d'exception relatifs aux hypothèques légales;

Attendu que la loi n'admet pas de condition intermédiaire entre les créanciers privilégiés ou hypothécaires et les créanciers chirographaires, que le régime de publicité consacré par les articles 2134 et 2135 dudit Code conduit à cette conséquence nécessaire que, dans les cas de non inscription ou d'inscription nulle, les premiers descendent au rang des seconds aussi bien pour les intérêts de leurs créances que pour les capitaux non garantis ou conservés par l'inscription, et qu'alors on rentre de droit dans les dispositions des articles 2092 et 2093 du Code civil, d'après lesquels tous les créanciers du débiteur doivent venir en contribution sur le prix de ses biens;

Attendu que l'art. 2131 du Code civil n'accorde au créancier la collocation au même rang pour son capital que pour deux années et celle courante, et qu'à l'égard des arrérages autres que ceux conservés de cette manière, il ne confère au créancier que la faculté de prendre des inscriptions particulières ayant pour effet d'attribuer rang d'hypothèque à compter de leur date;

Attendu, dans l'espèce, que le Trésor n'a excipé que de sa première inscription; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en ne lui accordant un droit hypothécaire, c'est-à-dire une préférence sur les créanciers chirographaires, que pour deux années d'intérêt et celle courante, loin de violer aucune disposition de loi, en a, au contraire, pénétré le véritable esprit, et fait une judicieuse application;

Sur le troisième moyen :

Attendu que devant la Cour royale il ne s'est pas agi de savoir si l'intérêt stipulé avait continué son cours après l'échéance des termes de paiement, mais bien de savoir si l'intérêt conventionnel avait pu être converti en intérêt moratoire par l'effet d'un commandement ou d'un simple acte de mise en demeure;

Attendu que la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre partie à l'exécution de la convention, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts, et que la résolution doit être demandée aux Tribunaux, qui, suivant les circonstances, peuvent accorder des délais au défendeur (art. 1184 du Code civil);

Attendu que le créancier d'une somme d'argent qui à l'échéance du terme de paiement fait un commandement à son débiteur ou tout autre acte de simple mise en demeure, opte par cela même pour l'exécution pure et simple, en même temps immédiate, du contrat;

Que s'il entend modifier les clauses de ce même contrat, et surtout aggraver la condition du débiteur, c'est une résolution totale, au moins partielle, sinon qu'il prétend obtenir, laquelle doit être consentie par le débiteur, ou bien demandée à la justice et ordonnée par elle;

Attendu, spécialement, que dans le cas d'un prêt d'argent moyennant un intérêt inférieur au taux déterminé par la loi, l'intérêt moratoire ne peut être demandé qu'à titre de réparation d'un dommage causé au créancier; que le dommage ne se présume pas, qu'il doit être constaté et apprécié par les Tribunaux sur une demande expresse du créancier et en présence du débiteur; qu'enfin, à défaut de cette demande en justice, le débiteur, simplement mis en demeure, est autorisé à croire qu'il est resté dans les termes ou les conditions de son engagement, et que c'est en ce sens que disposent les articles 1133, 1134 et 1194 du Code civil;

Et attendu, en fait, que le Trésor n'a pas formé de demande semblable; qu'il s'est borné à signifier au débiteur un commandement qui n'a pas été suivi de poursuites; qu'ainsi et jugeant que le Trésor n'avait droit qu'à l'intérêt conventionnel de 4 pour 100, l'arrêt attaqué n'a violé ni les principes de la matière ni aucun texte de loi;

« Rejette. »

Bulletin du 28 avril.

SÉPARATION DE CORPS. — DONATION. — RÉVOCACTION.

La séparation de corps entraîne au préjudice de l'époux contre lequel elle a été prononcée la révocation des donations à lui consenties par le contrat de mariage.

Par ce nouvel arrêt, rendu au rapport de M. le conseiller Hello, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, la Cour a confirmé la jurisprudence fondée par l'arrêt rendu en chambres réunies le 23 mai 1845 (Voir Gazette des Tribunaux du 24 mai 1845).

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Rouen du 15 novembre 1842 (affaire Chalamel); plaidants, M<sup>rs</sup> Mandaroux-Vertamy et Huet.

Le 1<sup>er</sup> janvier dernier, vers quatre heures de l'après-midi, le nommé Legourre, ouvrier menuisier, entra chez le sieur Noël, marchand de vins et charpentier à Neuilly. Il voulait l'engager à venir débiter du bois (1) chez le sieur Godefoy, son maître ou bourgeois.

A ce moment, quatre ouvriers buvaient dans la salle commune. C'était Bribard dit Langevin, Métayer, Belache et Petit.

En apercevant Legourre, Belache s'écria : « En voilà encore un qui se mêle de faire le charpentier! » Et Bribard ajouta : « Il se mêle aussi de faire la guerre aux sieurs de long! »

Des injures furent bientôt échangées et la querelle s'envenima malgré les efforts de la femme Noël pour apaiser le tumulte. Legourre fut jeté à la porte du cabaret, et Bribard, qui était le plus acharné, le poussa avec tant de violence qu'il tomba sur le trottoir. Plusieurs témoins accoururent à son secours; mais, au moment où on le relevait, Bribard se jeta sur lui de nouveau, et il lui lança un dard de pied avec tant de fureur qu'il coupa son pantalon au-dessus du genou et lui cassa la jambe.

Legourre a été longtemps malade, et aujourd'hui encore il n'a pas repris complètement son travail. Il ne fait que des demi-journées. Il s'est rendu aux débats en s'appuyant sur une béquille, qui le soutient et facilite sa marche.

Les témoins entendus à l'audience ont pleinement confirmé toutes les charges de l'accusation et contredit le système de Bribard, qui prétendait avoir été provoqué par Legourre et n'avoir fait que se défendre.

Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Bresson, l'accusé ayant été déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à un an de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audience du 28 avril.

ABUS DE CONFIANCE. — SPOILIATION DE SUCCESSION. — DESTRUCTION D'UN TESTAMENT OLOGRAPHE. — FOLIE SIMULÉE.

Cette affaire est grave : grave par les faits qu'elle révèle, grave surtout par la position du prévenu, qui, nommé exécuteur testamentaire d'une femme qui avait en lui toute confiance, et chargé, en qualité de chef d'institution, de l'éducation et de la tutelle morale des héritiers mineurs de cette femme, n'a pas craint, à l'aide des moyens les plus indignes, de détourner à son profit le modeste héritage de ces enfants, privés aujourd'hui de toute ressource, et réduits à la position la plus déplorable.

Le prévenu, qui s'est constamment tenu immobile sur le banc, les yeux baissés, semble ne pas entendre la voix de l'audience qui appelle sa cause. Il faut qu'un garde municipal l'oblige à se lever. M. le président l'interroge sur ses nom et prénoms, mais il garde un silence obstiné.

Il se nomme Arsène Mourice, âgé de trente-cinq ans, ex-chef d'institution rue Saint-Jacques, 277; il est né à Vire (Calvados).

M. le président : Mourice, vous êtes dans une mauvaise voie de défense, je dois vous le dire. Il faut revenir à un autre système et avouer les torts que vous avez pu avoir. Il faut en déclarer les causes; le Tribunal verra si ces causes sont de nature à vous mériter son indulgence.

Le prévenu ne répond pas.

M. Mongis, avocat du Roi : Le sieur Mourice joue évidemment ici un rôle appris d'avance; les médecins chargés de l'examiner ont déclaré qu'il n'existait pas chez lui la plus légère trace d'aliénation mentale.

M. Lachaud, défenseur de Mourice : M. l'avocat du Roi a raison; mais il sait aussi bien que moi que le médecin de Sainte-Pélagie a déclaré que Mourice était évidemment aliéné; le docteur Brière de Boismonet l'a pensé ainsi, puisqu'il lui a fait donner des douches; quatre autres médecins ont également déclaré, non pas que le prévenu était fou, mais qu'il le deviendrait infailliblement. Nous acceptons le débat en l'état, mais au moins faut-il ne pas priver le prévenu du bénéfice de sa position.

M. le président : Monsieur l'avocat du Roi, veuillez bien exposer les faits.

M. Mongis, avocat du Roi, expose les faits suivants :

Une dame Gayet, ancienne maîtresse de pension, avait pris soin, dès l'enfance, de deux jeunes gens, Edouard et Adolphe Fleuri. Elle les faisait passer pour ses neveux; mais, d'après la sollicitude toute maternelle dont elle les entourait, on pensait généralement que ces enfants lui appartenaient à un titre plus cher. Elle les avait placés dans l'institution du sieur Mourice, rue Saint-Jacques, 217; des rapports suivis s'établirent dès lors entre l'instituteur et la dame Gayet, qui donna sa confiance tout entière au sieur Mourice.

En 1843, étant gravement malade et sentant sa fin approcher, la dame Gayet fit un testament olographe qu'elle déposa entre les mains de l'abbé Cauvain, curé de Sceaux, avec mission de le remettre à une demoiselle Fortescue.

La dame Gayet mourut le 10 mai 1843.

L'abbé Cauvain accomplit son mandat, et remit le testament à la demoiselle Fortescue, qui le remit à son tour entre les mains du sieur Mourice, que la dame Gayet avait nommé son exécuteur testamentaire. Cet homme était détenteur de toute la fortune de la testatrice; cette fortune, s'élevant à 16,000 fr. environ, ne consistait qu'en billets ou créances. Ces diverses valeurs lui avaient été précédemment confiées, soit en dépôt, soit à titre de mandat, à la charge par lui d'administrer la modeste fortune qu'elles constituaient.

Depuis le décès de la dame Gayet, les affaires personnelles du sieur Mourice se sont complètement dérangées, et toutes les valeurs appartenant aux mineurs Fleuri se sont trouvées enveloppées dans le désastre. La prévention lui reproche de les avoir détournées à son profit personnel, en spéculant sur la faiblesse et l'inexpérience des pauvres mineurs orphelins auxquels elles appartenaient, et dont il a cru n'avoir rien à redouter.

Appelé à rendre compte de sa conduite il n'a pas craint de tout nier, le dépôt, le mandat, la remise du testament entre ses mains, tous les faits enfin, même les plus certains et les moins incontestables.

L'instruction longue et minutieuse à laquelle ces faits ont donné lieu est venue démontrer toute la mauvaise foi de l'infidèle mandataire.

Quand il se vit démasqué, quand il comprit le compte sévère que la justice avait à lui demander, le sieur Mourice eut recours à d'autres moyens : il simula l'aliénation mentale, et avec assez d'habileté pour tromper ses codétenus, qui, à Sainte-Pélagie, où il était enfermé, ne l'appelaient jamais autrement que le fou.

L'administration, trompée elle-même, autorisa son transfèrement dans une maison de santé; et le Tribunal, saisi de l'affaire il y a un mois, accorda une remise, en désignant les docteurs Bayard, Bois de Loury et Devergie pour examiner Mourice, et faire un rapport sur son état mental.

Ces messieurs se transportèrent plusieurs fois près du prisonnier, l'examinèrent, l'interrogèrent, et, de cet examen, conclurent que Mourice jouissait actuellement de l'intégrité parfaite de ses facultés intellectuelles; que l'état convulsif ou épileptiforme répété devant eux à plusieurs reprises par Mourice leur paraissait simulé; que rien dans les pièces de la procédure, non plus que dans les faits rapportés par le sieur Mourice, ne les portait à penser qu'il eût été antérieurement dans un état d'aliénation mentale.

M. Saillel, chef de bureau au ministère des finances, tuteur provisoire des mineurs Fleuri, déclare se porter partie civile.

(1) Débiter du bois, c'est le scier, le préparer pour être mis en œuvre, travaillé par les ouvriers à qui on le distribue.

M. le président : Déposez, monsieur, des faits qui sont à votre connaissance.

M. Saillel : Après la vente de son établissement, la dame Gayet entra chez moi comme institutrice particulière. Elle était déjà malade; bientôt son état empira. Plusieurs fois elle me parla de M. Mourice, et me dit qu'il lui avait fait donner une procuration pour signer des papiers, et qu'elle ne savait pas ce que cela voulait dire. Elle ajouta : « Je n'ai pas confiance en cet homme; il a le regard faux, jamais il ne me regarde en face; et quand je le regarde, il me regarde les yeux... Je voudrais pourtant bien savoir quelle est sa petite fortune. » Je lui dis de le demander au sieur Mourice. Elle le fit. Il lui remit un petit carré de papier contenant des chiffres, sans explication, et desquels il résultait qu'elle avait à elle 7 ou 9,000 francs. Après l'instruction, il déclara que la somme se montait de 15 à 16,000 francs. Quelque temps après, il fut question de placer l'un des enfants Fleuri dans le commerce. Il fallait donner 1,000 francs. Je les demandai au sieur Mourice, qui me répondit qu'il était désolé, mais qu'il n'avait pas d'argent pour le moment; je lui demandai quand il en aurait; il me dit : « Au mois de novembre. — Mais, lui dis-je, qu'est-ce devenu la somme que vous avez avoué avoir entre les mains de la dame Orceul, qui avait acheté le pensionnat de la veuve Gayet et d'un sieur Dumonchel. » Du reste, je leur servirai de père. »

D. Vous parlez-t-il du testament? — Jamais; je savais très bien qu'il le possédait, mais il ne m'en a rien dit. Seulement il me dit qu'en dehors du testament, M<sup>me</sup> Gayet lui avait dicté des dispositions concernant un jeune homme, ouvrier menuisier ou charbon, qui habitait la province. Je lui demandai quel était ce jeune homme; il me répondit que c'était un secret entre M<sup>me</sup> Gayet et lui.

D. Avez-vous pris des renseignements sur l'existence de ce jeune homme? — R. Jamais.

Le sieur Alphonse Fleuri, peintre sur émail : J'avais quelque argent à placer à la caisse d'épargne pour mon frère. Le livret était chez M. Mourice. J'avais envoyé chez lui quelques personnes pour le lui demander, mais il l'avait refusé. J'y allai moi-même à la Toussaint; il me reçut avec effusion, m'embrassa, et me dit qu'il avait chez lui de l'argent qui pourrait servir à m'établir. Peu de temps après il me revint des bruits sur sa position. Inquiet, j'envoyai chez lui, je lui écrivis; il ne me répondit pas. J'y allai; il me fit dire qu'il avait trop d'affaires pour recevoir personne et pour répondre à des lettres. Je me rendis alors près de M. le procureur du Roi, qui m'engagea à voir M. Blavier, commissaire de police, chargé d'apposer les scellés chez M. Mourice. Je dis à ce magistrat que M. Mourice était détenteur d'un testament qui m'intéressait. La sœur de M<sup>me</sup> Gayet m'avait dit que ce testament existait, car M. Mourice le lui avait fait lire.

D. Que savez-vous sur les valeurs que Mourice avait entre les mains? — R. Quelques jours avant sa mort, Mme Gayet me fit part de ses dispositions; elle me dit que M. Mourice avait à elle des valeurs, que d'autres se trouvaient entre les mains de Mme Orceul, d'autres entre les mains de M. Dumonchel. Le tout se montait à 18,000 fr.

D. Savez-vous ce que Mourice a fait des billets qu'il avait entre les mains? — R. Je sais qu'il en a escompté plusieurs.

D. Que vous dit votre bienfaitrice à ses derniers moments? — R. Elle me dit que M. Mourice était son exécuteur testamentaire; qu'elle nous laissait tout ce dont la loi lui permettait de disposer, et que cela se montait de 16 à 18,000 francs, qui étaient entre les mains de M. Mourice.

D. Vous dit-elle que Mourice lui eût fait quelques remboursements? — R. Elle me dit que, quelques jours avant sa mort, il lui avait remis en diverses fois 800 francs.

D. Avez-vous pris des renseignements sur cet ouvrier charbon dont Mourice avait parlé à votre tuteur? — R. J'ai su qu'il habitait près de Méru; on me dit même qu'il était mort depuis quelques années.

D. Quel était son nom? — R. Il se nommait Page.

M. le président : Il était fils de M<sup>me</sup> Gayet et du sieur Page, qu'elle avait épousé.

La dame Duval déclare qu'elle a acheté le pensionnat de la dame Gayet moyennant 10,000 fr.; qu'elle a payé cette somme moitié en billets à ordre et moitié en une obligation. Les 5,000 fr. de billets ont été payés par elle à des tiers-porteurs; sur les 5,000 fr. de l'obligation elle en a payé 1,250 à Mourice, et elle en redoit 3,750. L'obligation est entre les mains de Mourice.

La demoiselle Orceul, fille du précédent témoin, fait une déposition semblable.

D. Quant de votre mère et vous avez traité avec Mourice, jouissiez-vous de l'intégrité de vos facultés intellectuelles? — R. Oui, Monsieur, quand nous avons traité au mois de juillet; mais au mois d'août il tomba gravement malade.

D. De quelle maladie? — D'une maladie cébrale, elle était fort mal; il avait sept vésicatoires dans le dos. Il mourut, depuis ce temps, fait l'effet d'un homme aliéné.

M. Cauvain, curé de Sceaux : J'ai connu M<sup>me</sup> Gayet à la fin de 1843. Quelque temps après, elle me confia la position délicate dans laquelle elle se trouvait. Elle avait deux enfants qui étaient l'objet de sa tendresse la plus affectueuse; elle voulait leur laisser ses économies; elle connaissait une personne qui avait toute sa confiance, un homme de bien, très dévoué, le sieur Mourice. Elle m'en parla comme d'un homme qui lui avait rendu les plus grands services; elle lui avait donné sa procuration pour gérer sa petite fortune montant à 15,000 ou 16,000 francs. Elle tomba malade vers la fin de 1844; je la visitai; elle me parla d'une manière plus particulière de ce qui regardait ses enfants.

M. Saillel, chez qui elle était entrée, la questionna sur ses affaires; elle répondit que M. Mourice avait tout ses papiers. Un mois avant sa mort, elle me pria de me charger de quelques papiers pour M<sup>me</sup> Fortescue, sa meilleure amie. Son testament en faisait partie. Elle me les remit tout ouvert et je le remis à M<sup>me</sup> Fortescue. M<sup>me</sup> Gayet mourut au mois de mai 1845. J'allai aussitôt trouver M. Mourice pour lui faire part de cet événement; je le trouvai très froid, ce qui me surprit, d'après ce que m'avait dit de lui M<sup>me</sup> Gayet. Je lui dis qu'il y avait quelques démarches à faire pour les obsèques, il me répondit qu'il n'avait pas le temps de s'occuper de cela, et il ajouta : « Vous avez sans doute besoin de quelque argent? »

Oui, lui dis-je, dans la position qu'avait M<sup>me</sup> Gayet, il faut pas de luxe, mais il faut faire les choses convenables. Il me remit 100 fr. « Ce n'est pas assez, lui dis-je. Prenez toujours, me dit-il, et faites ce que vous croirez convenable; nous comptons plus tard. » Mais les choses en restèrent là, M. Saillel ayant voulu se charger de Mourice.

Quelques jours après, M. Saillel et moi parlâmes à M. Mourice des ressources qu'il avait entre les mains; il me dit que le compte n'était pas fait. A quelque temps de là il s'agit de placer l'un des enfants. Il fallait 1,000 francs. M. Mourice nous dit qu'il n'avait pas de fonds disponibles; je fus très surpris. J'en parlai à la famille Saillel, et nous trouvâmes moyen de faire les 1,000 fr. J'allai pendant quelques jours revoir M. Mourice; je lui dis qu'on avait trouvé la somme nécessaire, mais qu'il fallait pourvoir à l'entretien du jeune homme. « Je ne puis rien faire en ce

moment, dit M. Maurice. — Vous m'avez déjà dit cela il y a six semaines, lui répondis-je; et cependant vous avez des ressources. » Il balbutia; j'insistai: « Quand pourriez-vous? — Sous peu. » Enfin il promit que, dans un mois, on pouvait compter sur 150 ou 200 francs par an pour un pauvre homme. Bientôt j'appris que M. Maurice entretenait du jeune homme. Bientôt j'appris que M. Maurice entretenait du jeune homme. Bientôt j'appris que M. Maurice entretenait du jeune homme.

Le sieur Guinet déclara qu'il avait fait des billets à Maurice pour ce qu'il devait à la dame Gayet; que Maurice avait passé ces billets; que lui, témoin, en a payé une partie, et qu'il a pris des arrangements pour le reste avec le sieur Guinet qui les avait escomptés.

Le sieur Guinet déclara qu'il escomptait à Maurice pour 40,000 francs environ de valeurs; que, depuis, il a appris que la plupart de ces billets étaient des billets de com-  
plaisance.

Plusieurs témoins à décharge, qui ont été employés à des titres divers dans l'établissement de Maurice, déclarent que, depuis sa maladie, il n'a cessé de donner des preuves de l'altération de ses facultés intellectuelles.

Le prévenu, qui n'a fait que dormir, ou de feindre le sommeil pendant tous les débats, ne fait pas un mouvement, et ne répond pas quand M. le président lui demande s'il a quelque chose à dire sur les dépositions qu'il vient d'entendre.

M. Lavocat, avoué de la partie civile, conclut à ce que Maurice soit condamné, par corps, à la restitution de la somme de 16,000 francs, montant de la succession de la dame Gayet.

Quant aux 3,750 fr., dus par la dame Ourcel, M. Lavocat demande qu'il plaise au Tribunal d'en ordonner le versement à la caisse des dépôts et consignations, pour être remise à qui il appartiendra.

M. Mongis, avocat du Roi, requiert contre le prévenu l'application des art. 408 et 439 du Code pénal.

M. Lachaud présente la défense du sieur Maurice. Le Tribunal, après quelques instans de délibération, faisant à Maurice application de l'art. 439, comme emportant la peine la plus forte, ensemble de l'article 463, attendu les circonstances atténuantes, condamne Maurice à six mois d'emprisonnement, et, par corps, à payer aux mineurs Fleuri, à titre de dommages-intérêts, une somme de 16,000 fr.; fixe à trois ans la durée de la contrainte par corps.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 28 avril.

REFUS D'INSERTION. — M. DE GENOUDE CONTRE LE GERANT DU *Siècle*. — LA BROCHURE DE M. LE PRINCE JULES DE POLIGNAC.

Dans son numéro du 17 janvier, le journal le *Siècle* publiait, dans un premier-Paris, un article où le nom de M. de Genoude était plusieurs fois répété en regard de celui de M. le prince Jules de Polignac, qui venait de publier une brochure.

Voici les principaux passages de cet article:

« La Gazette de France est depuis longtemps le grand réceptacle des invectives dirigées par les esprits envieux et les petites factions violentes contre les hommes les plus considérables de l'opposition parlementaire. M. Berryer lui-même n'a pu trouver grâce devant cet intraitable champion du suffrage universel, qui salue chaque soir, dans M. Ferdinand Béchard, le dernier homme de la situation. Nous prenons en trop grande pitié l'animosité impuissante de la Gazette et son éternel caquetage, pour nous donner l'ennui de répondre à toutes les attaques de cette feuille. A peine avons nous été un moment tentés de faire sourire nos lecteurs, en racontant sa querelle récente avec M. Jules de Polignac, le célèbre ministre de la restauration. Nous y avons renoncé, pensant qu'après tout, ceux qui s'intéressent à la situation morale du parti légitimiste, prendraient la peine de chercher la vérité entre les affirmations et les démentis que se renvoient M. de Polignac et son ancien aide-de-camp. Mais le National s'étant permis hier, dans son compte-rendu de la séance de la Chambre des pairs, une digression originale qui l'a ramené à la querelle dont nous parlons tout-à-l'heure, et ayant exprimé à ce sujet des sentiments absolument conformes aux nôtres, nous lui empruntons la citation suivante:

« Le journal radical comme quatre ou cinq orateurs dont les discours laissent son esprit quel que peu inattentif, puis il continue en ces termes:

« C'était fort innocent, et pendant ce temps nous lisions avec une certaine curiosité une brochure d'un homme menacé d'être nommé pair, de M. de Polignac enfin, brochure que la Gazette nous avait recommandée en la critiquant avec amertume. Cette œuvre est fort curieuse en effet, et nous concevons que M. de Genoude l'ait trouvée peu agréable, car sa personne y est assez maltraitée.

« M. de Polignac affirme que M. de Genoude, son ancien aide-de-camp, avait écrit de sa main la nomination des ministres du 7 août. M. de Genoude le nie. L'ancien ministre rappelle que le jour même où les ordonnances de 1830 parurent, le rédacteur de la Gazette était chez lui de grand matin et le félicitait en lui disant: « Ce n'est pas un coup d'état, c'est un coup de Charte. » Le mot est charmant, mais le rédacteur de la Gazette déclare que les souvenirs de M. de Polignac le trompent et qu'il n'a jamais félicité personne de ce coup de Charte. Enfin, l'auteur de la brochure certifie qu'il fit rendre à M. de Genoude, et sur les instances de celui-ci, une pension qu'il avait du ministère de l'Intérieur. M. de Genoude dément cette assertion comme les autres.

« Qui donc croire? M. de Polignac n'a pas menti sans doute; mais M. de Genoude a un caractère sacré qui doit lui faire prendre le mensonge en horreur. L'un pourtant nie ce que l'autre affirme; la question de fait, comme on le voit, n'est pas trop éclaircie. Nous devons dire cependant que M. de Genoude a eu la parole le dernier.»

A la date du 31 mars, M. de Genoude fit sommation à M. Sougère, gérant du *Siècle*, d'insérer dans son journal, aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, la réponse suivante à l'article du 17 janvier:

Monsieur,  
Vous avez fui la discussion sur votre conduite politique toutes les fois que j'ai cherché à l'engager avec vous, et aujourd'hui vous m'attaquez avec violence. Vous prétendez que je fais de la Gazette un grand réceptacle d'invectives contre les hommes les plus considérables de l'opposition parlementaire; vous parlez d'esprit envieux et d'animosité. Cependant, je n'ai jamais combattu votre politique, sans discuter les actes et les faits que je croyais devoir blâmer. Pour vous, vous agissez autrement; vous m'attaquez par des assertions que je déclare toutes injustes, et qui ont précisément ce caractère d'animosité que vous cherchez vainement dans les articles de la Gazette.

« Ce qu'il y a d'inconcevable dans votre attaque de ce matin, c'est que vous avez dans les mains ma réponse à un article que vous reproduisez contre moi, et que vous ne tenez pas plus compte de cette réponse que si elle n'existait pas.

« Je vous assure donc, Monsieur, que personne de la Gazette n'avait de pension quand les ordonnances ont été frappées; que je n'ai point écrit de ma main la nomination des ministres du 7 août; que si j'ai dit dans la Gazette, comme à M. de Polignac, que les ordonnances étaient constitutionnelles, M. de Lafayette a dit la même chose; je n'ai pas cessé de répéter à M. de Polignac qu'il ne fallait rien faire de constituant sur ce qui était constitué, et qu'il fallait en appeler de 800,000 électeurs aux 35,000,000 de Français.

« J'affirme que pendant que je voyais encore M. de Polignac, c'est-à-dire au 19 mai 1830, je n'ai pas cessé de lui dire qu'il était incapable de conduire les affaires, et que M. de Villèle seul pouvait empêcher la ruine de la monarchie. J'affirme que quinze jours avant les ordonnances, dans une conférence que j'eus aux affaires étrangères avec M. de Polignac, je lui dis: « Vous êtes le plus téméraire des hommes; vous vou-

lez conduire le char du soleil, et vous brûlerez le monde; vous avez été à Vincennes, vous retourneriez à Vincennes.»

Les éloges que vous donnez à M. de Polignac prouvent que ce personnage fait encore admirablement les affaires de la révolution.

Au reste, la question soulevée entre M. de Polignac et moi est celle de savoir qui a le plus de mémoire de nous deux, et non pas de savoir qui trahit la vérité.

Je vous prie, et au besoin vous requiers d'insérer, etc.

Le refus de M. Sougère de publier cette réponse a amené la plainte portée aujourd'hui par M. de Genoude.

M. Nibelle a soutenu la plainte, et a conclu en 3,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Ferdinand Barrot, pour le gérant du *Siècle*, a plaidé que l'insertion de la réponse devait être refusée, aux termes de la loi, parce qu'elle était injurieuse pour le journal auquel elle était adressée, injurieuse à des tiers, et plus particulièrement injurieuse au corps électoral, et, par suite, à l'ordre de choses établi.

Sur les conclusions conformes de M. de Royer, avocat du Roi, le Tribunal a prononcé en ces termes:

« Attendu que le droit de réponse accordé par la loi à toute personne nommée ou désignée dans un journal est général et absolu;

« Attendu que de Genoude est personnellement nommé dans l'article inséré au journal le *Siècle*, du 17 janvier dernier, et qu'il y est question de faits qui lui sont imputés, relativement à la conduite par lui tenue à l'époque des ordonnances de juillet 1830; qu'il a donc été fondé à requérir l'insertion de la réponse par lui faite à cet article;

« Attendu que la lettre par lui adressée au journal le *Siècle* ne contient rien d'injurieux ni pour son gérant, ni pour des tiers; que s'il s'y rencontre des expressions inconvenantes et l'énonciation de fausses doctrines, il donne ces expressions comme celles dont il s'est servi, et ces doctrines comme celles qu'il a professées à l'époque à laquelle il fait allusion;

« Qu'ainsi, et dans les circonstances de la cause, les expressions et doctrines dont il assume toute la responsabilité ne sauraient paralyser le droit qu'il tient de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, et de l'article 17 de la loi du 9 septembre 1835;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Sougère à 30 fr. d'amende; ordonne que, dans les trois jours, il sera tenu d'insérer la réponse de de Genoude, sous peine de 5 fr. par chaque jour de retard;

« Statuant sur la demande en dommages-intérêts de de Genoude:

« Attendu qu'il n'est justifié par lui d'aucun préjudice, le déboute de cette demande, et condamne Sougère aux dépens.»

QUESTIONS DIVERSES.

Arbitres. — Rédaction des avis motivés. — La déclaration de partage ne met pas fin au compromis, lorsque les arbitres choisissent un tiers-arbitre (art. 1012 du Code de procédure civile).

En conséquence, la rédaction des avis distincts et motivés, prescrite par l'article 1017, peut avoir lieu postérieurement à la déclaration de partage, surtout si elle est faite dans les délais du compromis.

Ainsi jugé par la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour royale, audience du 25 avril, sous la présidence de M. de Gos (affaire Lestiboudois contre Duval). Plaidans, M<sup>rs</sup> Pinart et Josseau.

Autorités et arrêts conformes: Montgaly, p. 93, n<sup>o</sup> 111; Thomine Desmazzères, t. 2, p. 674; Caré, art. 1017; Bellot, t. 3, p. 38. — Cassation, 5 décembre 1810, 3 janvier 1826, 30 décembre 1834, 21 janvier 1840. — Toulouse, 11 janvier 1833. — Agen, 20 janvier 1832, 10 juillet 1833. — Rennes, 11 juillet 1812.

Faillite. — Jugement postérieur à un concordat. — Le créancier d'un failli concordataire pour une créance antérieure à la faillite, qui par un jugement postérieur au concordat passé en force de chose jugée fait condamner son débiteur au paiement de sa créance, doit être payé intégralement, et non en monnaie de concordat.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> chambre), présidence de M. d'Herbelot; plaidans, M<sup>rs</sup> Germain et Borel (Aff. Clary c. Godefroy).

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BOUCHES DU RHÔNE. — Une collision qui aurait pu avoir des suites déplorables, sans la prompt intervention de la brigade de gendarmerie de Septèmes, a éclaté au hameau de la Gavotte, commune des Pennes, entre les ouvriers piémontais employés aux travaux de la route départementale de Marseille à Arles, et les habitants de ce hameau, qui avaient voulu, par sentiment d'humanité, s'interposer comme pacificateurs dans une rixe qui s'était élevée entre ces étrangers.

Les Piémontais, armés de couteaux et d'épinglettes de mineurs, se sont rués sur les habitants du hameau. Une mêlée générale s'en est suivie; et comme ceux-ci avaient couru s'armer de tout ce qu'il leur était tombé sous la main, qu'ils étaient infiniment plus nombreux, les Piémontais n'ont dû leur salut qu'à la vitesse de leurs jambes. Ils ont été poursuivis jusqu'à la maison qu'ils occupent sur le territoire. Là, ils ont trouvé une vingtaine de leurs camarades qui se sont empressés de se joindre à eux, et de faire volte-face contre les paysans arrivés au pas de course.

Une scène sanglante allait avoir lieu, lorsque la brigade de Septèmes, arrivée en toute hâte sur les lieux, a par sa fermeté et l'énergie qu'elle a déployée dans cette circonstance, empêché cette lutte acharnée, fait rentrer les habitants et les ouvriers dans l'ordre, et procédé à l'arrestation des auteurs de cette collision.

On ne saurait trop louer, dans cette circonstance, la fermeté et la prudence du brigadier de Septèmes. Plusieurs habitants du hameau ont reçu des contusions et des blessures dont quelques-unes ont de la gravité. Les ouvriers arrêtés et mis à la disposition du ministère public sont couverts de contusions.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 28 avril. — Un bien triste événement est arrivé hier, vers dix heures du matin, dans une maison de la rue du Plâtre. Quatre enfants, le plus jeune âgé de six mois, et l'aîné, de six ans à peine, se trouvaient seuls dans une chambre où ils étaient couchés. Leur père, ouvrier sur le port, était au travail; et leur mère, dont la profession est de faire des ménages, était occupée dans une maison où elle est employée pendant quelques heures chaque matin, après quoi elle revient habituellement chez elle. Hier, l'un de ces pauvres enfants se leva, atteignit des allumettes chimiques et les enflamma auprès du lit où les trois autres étaient restés. Ce jeu imprudent eut des suites terribles: une allumette mit le feu au lit. La flamme fit tout-à-coup d'effrayants progrès, et lorsque des voisins, avertis par la fumée, accoururent pour donner du secours, ils trouvèrent les pauvres petits sans connaissance, trois d'entre eux presque entièrement asphyxiés, et le plus jeune, qui n'avait pu se dérober à l'action du feu, était dans un état affreux. Ce malheureux enfant avait la tête couverte de brûlures, et il expira avant que l'on eût le temps de lui donner les premiers soins.

L'incendie a été promptement éteint, grâce au zèle des personnes qui habitent la maison où il s'était déclaré, et le dégât matériel s'est borné à la perte de quelques meubles. Mais la mort cruelle du pauvre enfant de six mois a été suivie d'un autre événement bien douloureux: quand la malheureuse mère a connu la perte qu'elle avait faite, sa douleur fut si forte, que la raison l'abandonna. Il a

fallu la conduire à l'hôpital, où elle est arrivée en proie au plus violent délire.

PARIS, 28 AVRIL.

La Commission chargée d'examiner la proposition relative à la conversion des rentes 5 pour 100 a nommé aujourd'hui M. J. Lefebvre pour son rapporteur par 6 voix contre 3 données à M. Denis Benoist. M. J. Lefebvre est d'avis de l'ajournement indéfini de la mesure. M. Benoist est, au contraire, d'avis de la conversion immédiate.

Par ordonnances royales, sont nommés conseillers-maîtres à la Cour des comptes, M. Lafaurie, inspecteur général des finances, et M. Fancier, conseiller-référendaire de première classe. M. Thomas, conseiller-référendaire de deuxième classe, est nommé conseiller-référendaire de première classe.

M. Chevalier, juge au Tribunal de commerce de la Seine, vient de recevoir la décoration de la Légion-d'Honneur.

Je me nomme Paradis, chiffonnier, soixante ans, né natif du Canada, en Amérique, d'où je ne fais que d'arriver en chiffonnant tout le long de mon chemin.

M. le président: Vous avez aussi demandé l'aumône. Paradis: Le fallait bien; la route est longue d'ici au Canada, et le commerce ne va pas toujours. Il est vrai que parfois j'avais la chance de rencontrer des pommes de terre que j'arrachais et que je faisais cuire dans des fours à plâtre: ah! dame, ces jours-là c'étaient des jours de gala.

M. le président: Mais les gendarmes vous ont surpris en flagrant délit de mendicité.

Paradis: Pour ça, ils n'ont pas eu grande peine; je suis entré dans leur caserne, et je leur ai tendu la main, et ils m'ont arrêté.

M. le président: Vous n'ignorez pas qu'il est défendu de mendier?

Paradis: En effet, je me suis laissé dire que ça n'était pas permis, mais je ne croyais pas que c'était puni. Maintenant que je ne peux plus en douter, vous pouvez bien être sûrs que je n'irai plus trouver les gendarmes.

M. le président: Pas plus eux que les autres, il n'est pas permis de demander l'aumône à personne.

Paradis: A la bonne heure; mais les gendarmes c'est encore bien pire, parce qu'ils arrêtent, eux; après ça j'ai la ressource de mes pommes de terre et de mes fours à plâtre.

M. le président: C'est un délit encore que d'arracher des pommes de terre qui ne vous appartiennent pas et de coucher dans les fours à plâtre.

Paradis: Diable! mais alors je ne sais pas trop pourquoi j'ai quitté le Canada pour venir en France, où je croyais trouver tout à gogo. Je suppose enfin qu'ici comme en Amérique je pourrai chiffonner à mon aise: au petit bonheur donc, en avant mon croc et ma camisole d'osier: en m'en allant par exemple, je ne vous dirai pas: Au plaisir de vous revoir, car j'espère bien que vous n'entendrez plus jamais parler de moi.

Le pauvre vieux Paradis est condamné à vingt-quatre heures de prison.

Aujourd'hui, à quatre heures de l'après-midi, on a retiré de la Seine, en face du guichet du Carrousel, le corps d'un jeune homme d'une vingtaine d'années, qu'à son costume on pouvait reconnaître pour un canotier, qui sans doute aura péri avant-hier dans quelque partie de plaisir.

Un ouvrier piémontais s'étant présenté hier chez un ferrailleur du quartier Bonne-Nouvelle pour y vendre une lourde charge de plomb et de fonte, tandis qu'un de ses camarades faisait le guet dans les environs, des agents de police qui avaient épisté leurs démarches attendirent que le marché fut conclu avec le ferrailleur, déjà soupçonné de recel; puis ils les arrêtèrent tous trois, et les conduisirent devant le commissaire de police, M. Laumond.

Renseignements pris, on a su que ces objets avaient été volés au préjudice du sieur Barbieri, fumiste, rue du Faubourg-Saint-Denis, 108.

Le ferrailleur a été maintenu ainsi qu'eux en état d'arrestation.

Un individu, signalé comme un malfaiteur dangereux, était recherché depuis quelque temps par la police, à laquelle il parvenait toujours à échapper. On savait que c'était surtout à La Chapelle, à La Villette et sur les routes environnantes qu'il cherchait la nuit l'occasion d'attaquer les voitures de rouliers. Il était prévenu d'un vol d'argent sur une voiture. Un mandat avait été décerné contre lui, et, en outre, il se trouvait en rupture de ban, car il a subi déjà plusieurs condamnations. Hier enfin, il a été arrêté et amené au dépôt de la préfecture de police.

Ce libéré est âgé de 27 ans seulement; il était sorti pour la dernière fois de prison le 10 décembre de l'année dernière. La nature des vols qu'il commettait sur les grandes routes différait de ceux auxquels se livrait Claude Thibert et sa bande. Ceux-ci enlevaient des voitures entièrement chargées, et en écroulaient ensuite les marchandises dans les campagnes; lui, au contraire, ne volait que les objets d'une certaine valeur et d'un petit volume, profitant du moment où les rouliers prenaient leurs repas ou marchaient la nuit en avant de leurs voitures.

Un capitaine de gendarmerie, M. G... de C..., était descendu il y a quelques jours dans un hôtel garni rue Jacob, 12. Obligé de sortir pour les affaires qui l'avaient appelé à Paris, il était presque toujours absent, ce qui parut contraire un individu d'assez douteuse apparence qui était venu le demander plusieurs fois. Hier encore cet individu se présenta comme le capitaine venait de partir; sa venue et le départ de celui-ci parurent même coïncider à tel point que l'on aurait pu croire qu'il avait épisté le moment de son absence pour le venir demander.

On n'attachait pas toutefois d'importance à cette circonstance; mais plus tard, lorsque le capitaine était de retour, on constata qu'il avait été volé dans sa chambre un couvert d'argent et une petite somme de 60 francs, laissée par mégarde sur la cheminée; on se rappela alors le visiteur, et l'on fut induit à penser qu'il s'était glissé furtivement dans les escaliers, et avait fait son coup, bien assuré de ne pas être dérangé par le capitaine dont il connaissait l'absence.

ÉTRANGER.

Prusse (Berlin), 23 avril. — Le roi vient de rendre un ordre de cabinet, par lequel S. M., attendu que par suite des mouvements révolutionnaires qui, dans ces derniers temps, ont eu lieu dans les contrées anciennement polonaises (sic), il est devenu nécessaire de surveiller sévèrement les produits de la presse polonaise, ordonne ce qui suit, savoir:

1<sup>o</sup> Les ouvrages en langue polonaise, qui jusqu'à présent, en raison de leur étendue, étaient exemptés de la censure préalable, ne pourront plus être publiés qu'après avoir été soumis à cette censure, et approuvés par les censeurs.

2<sup>o</sup> Tous les écrits périodiques en langue polonaise, même ceux qui paraissent mensuellement ou à des intervalles plus longs, seront assimilés à l'avenir aux journaux

proprement dits, c'est-à-dire qu'ils ne pourront être publiés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du gouvernement.

Cette mesure comprend même les ouvrages périodiques en polonais qui sont en cours de publication.

En même temps, le roi a rendu un autre ordre de cabinet, qui interdit le débit, la distribution, la vente et la circulation de tous les ouvrages, sans aucune exception, qui ont déjà été édités ou qui le seront à l'avenir par la librairie de Zurich et de Winterthur (Suisse), qui avait autrefois pour raison: Comptoir littéraire, et dont la raison actuelle est: Jules Froebel et C.

Cette maison a publié un grand nombre d'écrits en faveur des patriotes polonais.

Les nombreuses formalités qu'il faut remplir chez nous pour obtenir des passeports causent des retards qui gênent singulièrement la rapidité des voyages, surtout sur les chemins de fer, dont déjà la Prusse est sillonnée. Pour remédier à cet inconvénient, le gouvernement vient de charger le Conseil d'Etat d'élaborer un nouveau règlement sur cette matière, et qui aurait pour objet d'accorder à tout citoyen domicilié le droit de se faire délivrer un passeport général, valable pendant deux années, pour tous les voyages qu'il ferait durant cet espace de temps, et qui ne serait sujet à aucun visa de la part des autorités nationales.

Ainsi, les Prussiens sont à la veille d'obtenir ce que l'on a si souvent réclamé en vain en France, et ce qui n'existe dans aucun autre pays, excepté l'Angleterre et les Etats-Unis, c'est-à-dire l'entière liberté de la locomotion.

Suisse (canton du Tésin), Bellinzona, le 20 avril. — Le comité du grand-conseil de notre canton, qui a été chargé de proposer des améliorations à faire dans le Code de procédure, vient de proposer au grand-conseil d'adopter la procédure orale, avec publicité des débats judiciaires, et de créer un Tribunal de révision qui aurait les mêmes attributions que la Cour de cassation de France.

Le grand-conseil délibérera dans une de ses prochaines séances sur cette proposition, mais l'on sait d'avance qu'elle ne rencontrera pas d'opposition.

Espagne (Soria), 22 avril. — Valentin Lacarté, habitant du bourg de Sardajos, a été trouvé assassiné dans son lit, le 3 janvier 1845. Sa veuve, Pascuala Calongé, un jeune domestique, Diez Moreno, qui entretenait avec cette femme un commerce adultère, et une jeune servante sœur de Moreno, ont été mis en jugement comme auteurs ou complices de ce crime. Un jugement de première instance du 21 octobre dernier a condamné la veuve Pascuala Calongé et Diez Moreno à la peine de mort, et la jeune fille à deux années de réclusion. Sur l'appel, la sentence a été confirmée à l'égard des deux premiers, mais sur les conclusions du fiscal, appelant à minimis, la durée de la réclusion, en ce qui concerne la jeune servante, a été élevée à six ans.

Le recours en grâce des deux condamnés ayant été rejeté par la Cour d'audience territoriale de Soria, le juge, accompagné du greffier, s'est rendu dans la prison, et leur a donné lecture de l'arrêt. Pascuala Calongé avait, pendant quinze mois de détention, conservé une sérénité imperturbable et constamment protesté de son innocence. Elle s'est écriée: « Je ne crains pas la mort, mais je ne méritais pas un sort aussi affreux! »

Diez Moreno n'avait point cessé d'affecter des sentiments de douceur et de religion, et il espérait obtenir sa grâce comme récompense de ses aveux complets. A la lecture de l'arrêt, il s'est emporté en grossiers outrages contre le magistrat: « Vous m'avez, a-t-il dit, trompé d'une manière indigne; c'était bien la peine de me faire avouer la chose, et de me rendre accusateur de ma bourgeoisie! C'est moi qui la tue, cette pauvre femme, et nous sommes victimes de votre hypocrisie. »

Les prêtres qui se trouvaient là ont mis un terme à ses invectives en le conduisant, ainsi que Pascuala Calongé, dans la chapelle funèbre. Le lendemain matin, Diez Moreno a demandé excuse au juge de ses emportemens de la veille; Pascuala s'était enfin reconnue coupable.

Les deux papiers, montés sur des ânes, ont été conduits, par une escorte militaire et par la confrérie des pénitents, à Tardajos, où le crime du 3 janvier 1845 a été commis, et où ils devaient, aux termes de l'arrêt, subir leur supplice. Deux garrottes étaient dressées sur l'échafaud: on a fait asseoir Pascuala Calongé et Diez Moreno chacun dans un fauteuil, où leur corps et leurs bras étaient contenus par des barres de fer. Leurs confesseurs leur ont fait baisser le crucifix, et, en ce moment même, les exécuteurs, en faisant mouvoir un touriquet, les ont étranglés avec les branches de fer de la garrotte.

Il y avait beaucoup d'années que l'on n'avait eu à Tardajos un pareil spectacle; cette double exécution avait attiré un immense concours de curieux, toujours avides de voir cette terrible agonie de malheureux sans défense, aux prises avec des hommes armés du pouvoir le plus redoutable de la société.

L'éclipse, la lune rousse, les vents d'ouest, contrariaient l'ouverture de l'Hippodrome. Tout est prêt, les amazones, les jockeys, les écuers, les carrosses; l'amphithéâtre, coquettement décoré, attend son élégant public. Il manque à tout cela le brillant soleil qui doit faire partie de la fête. Tout fait espérer, néanmoins, que le temps va se rasseoir, et que jeudi prochain l'Hippodrome nous étalera son magnifique spectacle.

La Table des matières de la Gazette des Tribunaux pour l'année 1845 (20<sup>e</sup> année) vient de paraître.

Pendant le cours de cette année, la Gazette des Tribunaux a continué sa publication quotidienne des bulletins de la Cour de cassation, que l'agrandissement de son format lui a permis de publier sans aucune exception; la Table en présente un résumé complet; les Cours royales y figurent aussi pour la meilleure partie de leurs arrêts, avec les discussions principales soulevées devant elles au sujet des questions importantes qui s'y sont débattues.

Les travaux législatifs ont été aussi chaque jour l'objet d'une analyse raisonnée qui permet d'étudier l'esprit des lois votées par les Chambres.

L'ordre alphabétique a été adopté dans cette Table, soit pour l'énoncé des questions de droit, soit pour l'indication des noms de lieux ou de personnes, auxquels se rapportent les procès ou les faits dont le journal s'est occupé.

La Table relève aussi l'énoncé des publications relatives aux sociétés commerciales et aux faillites.

Le nombre des déclarations de faillite insérées dans la Gazette des Tribunaux pendant 1845 s'est élevé à 800; les banqueroutes à 71; les annulations à 7, et les réhabilitations à 5. Sur les 800 faillites de 1845, il y en a 116 qui concernent les marchands de vins, limonadiers et traiteurs; 40 frappent des constructeurs de bâtiments, et 56 les tailleurs de la capitale.

Les formations de sociétés publiées pendant cette même année se sont élevées au nombre de 1016, et les dissolutions à celui de 330.

La Table est dès ce moment en vente dans les bureaux du journal.

Il vient de paraître à la librairie de Joubert, un ouvrage intitulé Histoire du Droit criminel des peuples anciens, depuis la formation des sociétés jusqu'à l'établissement du Christianisme, par M. ALBERT DE BOIS, ancien magistrat. Dans cet ouvrage, l'auteur montre les rapports de la civilisation des différents peuples avec leur droit pénal, et de leurs institutions politiques avec leur procédure criminelle. Il s'attache d'abord à faire ressortir avec quelle difficulté s'est opéré le grand progrès qui a substitué la justice sociale au droit de vengeance privée. La méthode de l'auteur est d'une grande clarté; ses

déductions sont d'une logique rigoureuse, et rien n'est plus remarquable que le dernier chapitre, où il formule les lois générales qui président aux développements du droit criminel dans les diverses phases de la civilisation des peuples.

AUX MÈRES DE FAMILLE. — Voulez-vous pour vos enfants une éducation paternelle, une instruction solide, de vastes salles bien aérées pour étudier, des cours immenses pour se créer, de spacieux dortoirs, de bons professeurs pour les diriger, une seconde mère pour les mille petits soins qu'exige leur jeune âge? Mettez-les à l'Institution MORIN, à Pantin.

CAISSE GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, COMPAGNIE QUI FAIT LE COMMERCE DES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, ET DONT LES ACTIONS, TOUJOURS REPRÉSENTÉES PAR DES IMMEUBLES OU CONTRATS PRIVILÉGIÉS, ONT UNE VÉRITABLE VALEUR HYPOTHÉCAIRE.

Administration centrale à Paris, Cité Trévise, 7 (Faubourg Poissonnière).

PRÉSIDENT DE M. LE COMTE DE RICHELIEU, PAIR DE FRANCE.

L'assemblée générale des actionnaires de la Caisse Générale de l'Agriculture s'est réunie, conformément à ses statuts, le 15 avril, au siège de la Société, Cité Trévise, 7, pour entendre le compte-rendu du gérant et le rapport de son conseil de surveillance, et pour arrêter les comptes de l'année.

Il résulte de ces documents et de cet arrêté de compte, que les bénéfices réalisés par la Caisse Générale de l'Agriculture, sur les opérations du 15 avril 1845 au 15 avril

1846, donnent aux actionnaires, pour cette année, un dividende de 15 fr. 85 c. pour cent.

MM. les actionnaires, non présents à l'assemblée générale, sont prévenus que ce dividende est payable, à partir du 1<sup>er</sup> mai, à la caisse de la Société, Cité Trévise, 7.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. David, agent de change.

MUSÉE DE PEINTURE EN RELIEF, rue Caumartin, 1, près le boulevard. — Cette collection, qui se compose de sujets d'histoire naturelle, fruits, oiseaux, poissons, etc., sera ouverte à partir du 1<sup>er</sup> avril, de dix heures du matin à six heures du soir. PRIX D'ENTRÉE : tous les jours, excepté le samedi, 1 franc; — le samedi, 3 francs. La même carte d'entrée permettra de visiter aussi le MUSÉE DES SCIENCES MÉDICALES.

40 PIANOS à vendre. M. GUESMAN, rue Cadet, 23, ayant été incendié le 8 décembre 1844, se voit contraint de vendre à perte une partie de ses pianos droits et autres presque neufs, et plusieurs neufs qu'il avait en location lors de l'incendie. S'ad. rue Cadet, 23, au magasin de pianos.

BIBERONS BRETON de 3 fr. 50 à 6 fr., boul. St-Martin 3 bis, au 1<sup>er</sup>. M<sup>lle</sup> Breton, sage-femme, ex-répétiteur, chef de clinique, ayant obtenu des médailles aux expositions de 1827, 34 et 39, et le rappel médaille d'or en 1844, reçoit des pensionnaires à tous termes de grossesse. Bouteils de sein tétine p. éviter et guérir les crevasses, de 2 à 3 fr.

SPECTACLES DU 29 AVRIL.

OPÉRA. — La Favorite. FRANÇAIS. — Une Fille du Régiment, la Chasse aux Fripons. OPÉRA-COMIQUE. — Emma, Richard. ODÉON. — Tartuffe.

EN VENTE chez JOUBERT, Libraire de la Cour de cassation, rue des Grès, 14, à Paris, près l'École de Droit.

HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL des Peuples anciens depuis la formation des sociétés jusqu'à l'établissement du Christianisme. Par ALBERT DU BOIS, ancien Magistrat. — Un volume in-8, prix : 9 fr.

MICHEL LÉVY frères, éditeurs, rue Vivienne, 4. — PÉTION, éditeur, rue du Jardinet, 11. — MISE EN VENTE DE LA DEUXIÈME ÉDITION DE

LE COMTE DE MONTE-CRISTO, PAR ALEXANDRE DUMAS 12 beaux volumes in-8, 60 francs. — La première édition entièrement épuisée coûtait 135 francs. — Les mêmes Editeurs mettent en vente la deuxième édition de VINGT ANS APRÈS, PAR ALEXANDRE DUMAS, 8 VOLUMES IN-OCTAVO, 40 FRANCS.

MM. les actionnaires du Comptoir d'Escompte de la Bousculerie et de la Mémoire de Paris sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu au siège de la société, rue J.-J. Rousseau, 18, le lundi 1<sup>er</sup> mai prochain, à quatre heures, à l'effet de statuer sur la dissolution de la société, qui doit être reconstituée sur de nouvelles bases.

VINAIGRE de toilette de la Société Hygienne. Ce vinaigre cosmétique et sanitaire remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne et toutes les eaux spiritueuses employées pour la toilette; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave. En lotion pour les mains, le visage et toutes les parties du corps (sauf les yeux), il rafraîchit et adoucit la peau, il augmente sa blancheur, et fait disparaître les rougeurs, boutons, éphélides et efflorescences. Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique. Un bain dans lequel on ajoute le quart ou la moitié d'un flacon de ce vinaigre, rafraîchit les chairs, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, détruit toute odeur de transpiration et procure un bien-être inexprimable. Employé pour la bouche (six à huit gouttes dans un verre d'eau), il rafraîchit les gencives, enlève le tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraîche. Il convient aux personnes qui au réveil ont la bouche amère, sèche ou pâteuse, ainsi qu'aux fumeurs, auxquels il ôte toute odeur de tabac. Ses qualités toniques et balsamiques le rendent inappréciable pour les soins journaliers des personnes délicates et délicates de la toilette des Dames. Voir pour plus de détails le prospectus qui accompagne chaque flacon. Les médecins recommandent le vinaigre de la Société Hygienne aux personnes qui visitent les bals et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié, à celles qui sont sujettes aux pesanteurs de tête, aux migraines, aux maux de cœur, aux étourdissements, aux syncopes. Il assainit et purifie l'air, il fortifie et ramène les fonctions des organes de la respiration, il rafraîchit le cerveau et donne du ton à tout l'organisme. Le prix du vinaigre de la Société Hygienne est de 2 fr. le flacon. Paris, Entrepôt général, R. J.-J. Rousseau, 18.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'ADRESSER A M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de la Gazette des Tribunaux et de celles du Charivari, etc. RUE NEUVE-VIVIERNE, 33.

LA ROYALE Société générale du Gaz. Le directeur-gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 10 des statuts, les émissions de deux nouvelles séries d'actions de chacune un million, annoncées dans l'assemblée générale du 27 courant, auront lieu à dater de ce jour. Il leur rappelle à cet effet qu'aux termes de l'article précité, la moitié de ces nouvelles actions sera distribuée au pair aux actionnaires, qui, dans la quinzaine de la publication, lui en auront adressé la demande. Le directeur-gérant, A. PERRON et Co.

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE BLANCS. NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'ici, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MIRE. Les Cheveux, Moustaches et Foyers, en toute nature. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. — Flacon : 5 et 10 fr. (Envoi). Mine DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>. TEINT LES CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE. ON DONNE 10,000 F. A CELUI qui prouvera qu'il a un moyen supérieur à l'EAU DE JOB, pour faire repousser et épaissir les cheveux. Les personnes chevelues qui traitent à forfait paient après la renaissance des cheveux. — Flacon avec brochure à 5 et 10 fr. — S'ad. à M. JOB, chimiste d'Allemagne, maintenant rue Saint-Honoré, 281, à Paris. On expédie A.B. RÉDACTION. M. J. F. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION, informé que des vins étrangers à la propriété avaient été vendus sous la dénomination de CHATEAU HAUT-BRION, prévient les consommateurs que le dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque. Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Co, port de Bercy, 26.

Sociétés commerciales.

ERATUM. Dans la publication de révocation nomination de liquidateurs, société Charles BACLE et Comp., numéro du 21 avril 1846, il se trouve BAYARD fils, au lieu de BAYARD fils, BAYARD fils et LEMOINE, au lieu de BAYARD fils et LEMOINE, LESLIEU, au lieu de LESLIEU. (5873)

D'un acte sous seings privés en date du 23 avril 1846, et enregistré à Paris, le 25 même mois, par A. Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert, que la société en commandite formée le 22 mai 1841, par acte sous seings privés enregistré à Paris le 24 même mois, entre : M. Alexandre ALLEMAND, fabricant de gants, demeurant maintenant boulevard Bonne-Nouvelle, 21; et un commanditaire désigné dans l'acte.

A été dissoute d'un commun accord à partir du 15 présent mois. M. Allemand demeure chargé de la liquidation. Pleins pouvoirs ont été donnés à M. Allemand, pour la publication de la présente dissolution de société. Paris, le 27 avril 1846. ALLEMAND. (6875)

D'un acte sous seings privés en date du 14 avril 1846, enregistré à Paris, le 24 même mois, folio 80, case 2, par A. Duvalon, qui a reçu les droits : A été créé : Les sieurs MOREL et MAUGER forment entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'andouille. La société est formée pour trois années à partir du 15 avril 1846. La dissolution devra être demandée six mois à l'avance, sinon elle continuera de droit pendant trois autres années. Après neuf ans elle est dissoute de plein droit.

Le siège de la société est à St-Denis, lieu dit Maison de Seine. La signature sociale est MOREL et Co. Elle appartient à chaque associé. Lorsque M. Mauger usera il signera : Pour Morel et Co. MAUGER. La signature ne peut être employée que pour les affaires de la société; et tous effets, engagements, billets, devront énoncer la cause de leur création, à peine de nullité vis-à-vis de la société.

Chacun des associés est intéressé par moitié. Pendant les cours de la société aucun des deux associés ne pourra ni transporter ses droits dans la société, ni faire aucune affaire commerciale pour son compte particulier. La société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés, elle pourra se continuer avec les héritiers; dans

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur THIBAUT fils, fab. de chapeaux de paille, rue du Mail, 3, le 5 mai à 3 heures. (N° 6081 du gr.) Du sieur ALEX. confectionneur, rue St-Denis, 17, le 4 mai à 2 heures (N° 6078 du gr.) Du sieur SEILLÉ, fab. de chapeaux, rue de Blancs-Banquets, 16, le 5 mai à 12 heures (N° 6090 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le Juge commissaire, doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur JACOB, md d'objets de curiosités, rue Bourbon-Villeneuve, 48, le 4 mai à 10 heures (N° 5931 du gr.) Du sieur YANNIER, boulangier à Courbevoie, le 4 mai à 9 heures (N° 5966 du gr.) Du sieur GILLET, charpentier, rue de Lendreville, 10, le 4 mai à 3 heures (N° 5916 du gr.)

CONCORDATS. Du sieur ACHARD, éprouvateur de literie, rue Beaupaire, 13, le 4 mai à 10 heures (N° 5680 du gr.) Du sieur VILLETTE, libraire, rue Laflotte, le 4 mai à 2 heures (N° 5510 du gr.) Du sieur GAST, anc. banquier, rue Joubert, 12, le 4 mai, à 2 heures (N° 5316 du gr.)

PRODUCTION DE TITRES.

De dame veuve VARET, fabricante de crins, rue de Charonne, entre les mains de M. T. Huppé, faubourg Montmartre, 61, syndic de faillite (N° 6056 du gr.) Du sieur BAUBRY, libraire, rue des Petits-Augustins, 5, entre les mains de M. Brocard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 6052 du gr.)

De sieur GUILLOT, charbon, à Saint-Denis, entre les mains de M. Truel, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 6037 du gr.) Du sieur FRÉDÉRIC, ancien marchand de bois, à Paris, demeurant à Montmartre, entre les mains de M. Bataille, rue Cléry, 9, syndic de la faillite (N° 6018 du gr.)

De sieur LEFEBVRE jeune, pâtissier, rue boulevard Saint-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 6005 du gr.) Du sieur HUBERT, négociant, rue Fontaine-Saint-Georges, 34, entre les mains de M. Bataille, rue Cléry, 9, syndic de la faillite (N° 5919 du gr.)

De sieur GUYOT, ancien marchand de crins, à Paris, entre les mains de M. T. Huppé, faubourg Montmartre, 61, syndic de faillite (N° 6056 du gr.)

De sieur BAUBRY, libraire, rue des Petits-Augustins, 5, entre les mains de M. Brocard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 6052 du gr.)

De sieur GUYOT, ancien marchand de crins, à Paris, entre les mains de M. T. Huppé, faubourg Montmartre, 61, syndic de faillite (N° 6056 du gr.)

Bourses du 28 Avril.

Table with multiple columns showing market data for various commodities and currencies. Includes sections for 'Bourse du 28 Avril', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'COURS DES MONNAIES'. Columns include item names, prices, and exchange rates.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.